

2^d prolongation : comportent
de l'intéressé

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 13 mai 2006 à 12 h 00

Devant Nous, Muriel LE BELLEC ,juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Martine POUILLY greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 27/04/06 pris à l'encontre de :

Monsieur N. Guy
né le 04/04/1971 à KINSHASA (CONGO)
de nationalité CONGOLAISE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 27/04/06 et notifiée à l'intéressé le 27/04/06 à 14heures30 ;

Vu l'ordonnance de prolongation de la rétention en date du 29/04/06

Vu la requête de prorogation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 12 mai 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DECOOPMAN représentant l'administration entendu en ses observations

Maître LELONG , avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que M. le Préfet fonde sa demande de prorogation sur l'article L552-7 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE au motif que l'intéressé a été entendu par les autorités consulaires congolaises le 12 mai 2006 et qu'une procédure d'identification est en cours au pays.

Mais attendu que ce texte n'autorise une prolongation pour une nouvelle durée de 15 jours qu'en cas d'urgence absolue ou de menaces d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ;

NO

Que pour sa part, l'article L552-8 dispose qu'une telle prolongation peut être ordonnée, mais pour une durée de 5 jours seulement lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le Consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport et qu'il est établi par l'autorité administrative que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai ;

Que ce dernier texte n'a de sens et ne peut trouver à s'appliquer que s'il est retenu que l'article L552-7 ne vise que la situation ou le comportement de l'intéressé à entraîner de manière délibérée la destruction ou la perte de son passeport.

En l'espèce, l'administration ne rapporte pas la preuve d'un tel comportement volontaire et ne prétend même pas qu'il aurait pu exister, se contentant d'indiquer que l'absence de passeport a rendu nécessaire la délivrance d'un laissez passer.

Il ne peut donc pas être envisagé d'autoriser une prolongation de 15 jours en application de l'article L552-7 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE ;

Par ailleurs, l'administration n'établit pas non plus que la délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé va intervenir à bref délai .

En conséquence, il ne peut pas être envisagé de prolonger la rétention pour une durée de 5 jours en application de l'article L552-8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

